



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

nom

Question écrite n° 48449

Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'état d'avancement des décrets d'application de la loi du 18 juin 2003 relative à la dévolution du nom de famille. Une transition assez longue a été prévue pour l'entrée en vigueur de la loi, fixée au 1er janvier 2005. En effet, la loi du 18 juin 2003 a pour objet d'aménager le dispositif de la loi du 4 mars 2002 - qui substitue à la prééminence paternelle et l'attribution systématique du nom du mari le libre choix par les parents du nom des enfants à leur naissance - en raison des nombreuses lacunes et ambiguïtés de ce dernier texte. Le bouleversement du système hérité de notre tradition pour mettre en place les adaptations requises est une tâche de grande ampleur. Il suppose, en effet, l'édiction de textes d'application dont l'élaboration est délicate, il implique une formation suffisante des services d'état civil et administratifs pour répondre aux conséquences de cette réforme qui impose de nouveaux actes de naissance et l'adaptation des fichiers informatiques. A l'approche de l'entrée en vigueur de la loi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des textes d'application nécessaires.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la chancellerie a accompli un travail préparatoire important afin de permettre l'entrée en vigueur de la réforme de la dévolution du nom de famille le 1er janvier 2005 dans de bonnes conditions. Ainsi, le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004 portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille modifiant différentes dispositions relatives à l'état civil précise les modalités selon lesquelles les parents effectuent la déclaration de choix, d'adjonction ou de changement de nom. Une circulaire interministérielle du 6 décembre 2004, présentant de manière exhaustive chacun des aspects du nouveau dispositif de dévolution du nom de famille, a fait l'objet d'une large diffusion et est disponible sur le site internet du ministère de la justice. Les très nombreux exemples qui étayaient cette circulaire en font un véritable vade mecum pour les officiers de l'état civil afin de leur permettre de trouver les solutions aux difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés. Des modèles de déclaration de choix de nom par les parents, annexés à cette circulaire, ont été repris notamment par les éditeurs de livrets de famille, qui ont élaboré des formulaires simples et faciles à remplir disponibles dans les mairies, les maternités et sur internet. Enfin, l'entrée en vigueur de la réforme a été préparée en étroite collaboration avec les officiers de l'état civil, les éditeurs de logiciels et les éditeurs de livrets de famille afin que les programmes informatiques et les documents remis aux familles soient à jour au 1er janvier 2005 et que la mise en oeuvre de la réforme ne pose pas de difficultés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Myard](#)

Circonscription : Yvelines (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48449

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7891

Réponse publiée le : 8 février 2005, page 1434